

DECISION DCC 17 - 199
DU 06 OCTOBRE 2017

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 février 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0366/035/REC, par laquelle Monsieur Patrice ATINDOKO forme un « recours pour violation de droit de l'Homme » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Le 1^{er} janvier 2017, j'étais parti sur ma parcelle... sise à Cocotomey... et à ma surprise les gens à qui j'avais confié la garde de ma parcelle m'ont fait comprendre que le sieur Luc ZINHOUIN, administrateur des services financiers... aurait affirmé que cette parcelle aurait été vendue par moi, que je suis décédé et que par conséquent, c'est lui qui est propriétaire de ladite parcelle » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi j'attire votre... attention sur ce sujet qui me tient particulièrement à cœur » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que Monsieur Luc ZINHOUI, invité trois fois de suite par téléphone à se présenter à la Cour pour avoir copie du recours sous examen afin de présenter ses observations n'a pas cru devoir se présenter ; que toutefois, il a indiqué que l'affaire est déjà pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'à l'analyse, Monsieur Patrice ATINDOKO ne formule aucune demande et n'évoque la violation d'aucune disposition de la Constitution ; qu'il se contente d'attirer l'attention de la Cour sur une affaire domaniale qui l'oppose à Monsieur Luc ZINHOUI ; qu'ainsi, sa requête s'analyse en une demande d'intervention de la Cour dans le règlement de ladite affaire ; qu'une telle demande ne rentre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que fixé par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Patrice ATINDOKO, à Monsieur Luc ZINHOUI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille dix-sept,

Messieurs Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice C.	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-